

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT DE LA MER

Statuts déposés à la sous-préfecture de Brest, le 2 juillet 2001

Article 1 :

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT DE LA MER (ci-après dénommée l'"Association") constitue une entité à but scientifique et sans but lucratif, appelée à étudier les questions du droit de la mer. L'Association est établie pour une durée non limitée et sous le régime de la loi française. Elle est à vocation internationale ; elle emploie principalement dans ses travaux et publications la langue française, mais use également dans ceux-ci de la langue anglaise et le cas échéant de toute autre langue, et notamment de la ou des langues du pays où elle se réunit ; des modalités d'utilisation de ces langues peuvent être arrêtées par le Conseil sur proposition du Bureau.

Article 2 :

1. Les objectifs de l'Association sont de promouvoir la coopération et la recherche dans le domaine du droit de la mer et d'assurer une meilleure compréhension, un développement harmonieux et une application équilibrée du droit de la mer.

2. Pour remplir ces objectifs, les activités de l'Association comprendront notamment :

- l'organisation de colloques, en principes biennaux, ou d'autres réunions ou conférences sur des thèmes choisis ;
- la promotion de la recherche et la mise sur pied d'actions de formation ;
- la préparation de rapports, ouvrages, articles et travaux collectifs, en vue de leur publication ;
- l'établissement de relations avec d'autres associations à caractère juridique ou scientifique dont l'objet social se rapporte au droit de la mer ;
- la réalisation de toutes autres actions destinées à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe premier.

Article 3 :

Le siège social est au Centre de Droit et d'Economie de la Mer de l'Université de Bretagne-occidentale (UBO) à F-29285 Brest (Finistère), 12 rue de Kergoat, BP 816.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Conseil. Sont en outre considérées comme adresses de l'Association, le domicile (ou le lieu de travail) de son Président et celui de son Secrétaire général

Article 4 :

1. L'Association se compose de membres actifs qui ont été agréés par le Conseil sur présentation de deux membres de l'Association, ces membres actifs peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. En outre elle se compose de membres d'honneur choisis par le Conseil parmi des juristes éminents spécialistes du droit de la mer et du droit international en général ; de membres honoraires désignés par le Conseil parmi les membres actifs ayant manifesté leur attachement à l'Association, et de membres bienfaiteurs de l'Association désignés par le Conseil
2. A l'occasion des colloques et des réunions, des personnes autres que les membres peuvent être invités à participer aux travaux.
3. Tant qu'ils poursuivent leurs études, des membres étudiants, âgés de moins de 26 ans, peuvent être invités par le Bureau à participer aux travaux de l'Association ; quatre ans après cette invitation, ils doivent obligatoirement solliciter leur admission comme membre actif.

Article 5 :

1. L'Assemblée générale se tient à l'occasion de chaque colloque, ou le cas échéant sur convocation du Conseil, ou de dix pour cent des membres de l'Association autres que les membres étudiants ; y ont voix délibérante tous les membres, à l'exception des membres étudiants
2. Tout membre empêché d'être présent peut se faire représenter par un autre membre de son choix
3. Les pouvoirs de l'Assemblée en réunion ordinaire sont la désignation du Conseil, l'approbation du règlement financier, le vote du budget, celui du montant de la cotisation et l'approbation des comptes. En réunion extraordinaire, elle décide de toute modification des Statuts, sauf dans les cas où les Statuts attribuent expressément un tel pouvoir au Conseil.
4. Il est établi par le Secrétaire général un procès verbal de toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, celui-ci est approuvé par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 6 :

1. Le Conseil est composé de neuf membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre années. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après la seconde Assemblée générale suivant celle qui les a élus ; au cas où l'Assemblée n'a pas pu se tenir, ainsi que si les élections n'ont pas eu lieu, les membres en exercice du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le Trésorier s'ils ne sont pas membres du Conseil, restent en fonction, une Assemblée générale devant être convoquée dans les plus brefs délais, et en tous cas avant le terme de la deuxième année après la dernière Assemblée tenue. Le nombre des membres du Conseil peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, jusqu'à être porté à quinze.
2. Dans la composition du Conseil, l'Association s'efforce que celle-ci respecte un certain équilibre - en tenant compte en outre de la nationalité des membres de l'Association - à la fois

entre les différentes régions du monde et en même temps entre les différentes professions : juges, universitaires, diplomates et praticiens divers.

3. Le Conseil ne peut compter plus de deux membres d'une même nationalité, sachant que le Président siège sans référence à sa nationalité et n'est donc pas pris en considération dans ce décompte. Dès que le nombre des membres du Conseil dépasse onze et est porté à quinze, ce chiffre est porté à trois puis à quatre. En cas de personnes ayant plusieurs nationalités, seule est prise en compte leur nationalité effective.

4. Le Conseil désigne en son sein le Président de l'Association ainsi que deux Vice-Présidents ; le Vice-Président ayant eu le plus grand nombre de voix - ou en cas de partage des voix le plus âgé - exerce les fonctions de premier Vice-Président.

5. Les membres du Conseil peuvent être réélus, sans limite d'âge ni de mandat.

6. En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil, celui-ci coopte, s'il l'estime adéquat, un membre de l'Association pour la durée restant à courir du mandat vacant.

Article 7 :

1. Le Conseil désigne un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions sont compatibles avec celle de membre du Conseil.

2. Il peut en outre désigner, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, des délégués pour un type d'action précise : communication, enseignement et formation, recherche, organisation des manifestations... Ces délégués du Conseil sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions, sans limite d'âge ni de mandat ; s'ils ne sont pas membres du Conseil, ils assistent sans droit de vote aux réunions, pour autant que celles-ci concernent des matières de leur compétence.

Article 8 :

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, notamment sur convocation de son Président, ou à la demande de trois de ses membres, et à tout le moins une fois l'an. Pour délibérer valablement est requise la présence personnelle ou par représentation de plus des deux tiers de son effectif. Il est tenu un procès-verbal de ses réunions.

2. Le Conseil se prononce sur toutes les activités de travail de l'Association ; il crée tous les organes et groupes de travail qu'il estime nécessaires, il en organise le fonctionnement.

3. Les membres d'honneur, les membres honoraires, et les membres bienfaiteurs ainsi que les anciens Présidents et Vice-Présidents, peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil ; ils y ont voix consultative.

4. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter aux réunions de celui-ci par un autre membre. Le Conseil peut également, en vertu d'une décision prise à l'unanimité de ses membres, en séance du Conseil ou par décision exprimée par voie écrite ou de télécopie, se prononcer sur une question précise par voie écrite ou de télécopie.

5. Dans l'hypothèse où ils ne sont pas membres du Conseil, le Secrétaire général et le Trésorier participent à ses travaux sans droit de vote.

6. Le Conseil peut inviter à participer à titre consultatif à une de ses réunions, dans la mesure où il l'estime utile, toute personne ayant une nationalité non représentée en son sein ou tout spécialiste d'une branche du droit de la mer qui n'y est pas suffisamment représentée.

Article 9 :

1. Le Président et les Vice-Présidents sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions, sans limite d'âge ni de mandat.

2. Le Président convoque les réunions de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau, il les préside. Il représente l'Association. En cas de besoin il est suppléé par le premier ou à son défaut par le second Vice-Président.

3. Le Président, et à son défaut le Vice-Président qui le remplace, ont une voix prépondérante dans le choix du lieu des colloques de l'Association.

Article 10 :

Les fonctions de Secrétaire général sont exercées par un membre de l'Association qui peut être membre du Conseil ; il est désigné pour quatre ans par le Conseil et peut être reconduit dans ses fonctions, sans limite d'âge ni de mandat. Il est chargé de la correspondance, des archives, de l'envoi des convocations diverses, de la rédaction des procès-verbaux, ainsi que de la tenue de tous les documents et registres prévus par la loi et de l'accomplissement des formalités et publicités légales. Chaque année, il présente à l'Assemblée un rapport sur les activités passées de l'Association.

Article 11 :

Les fonctions de Trésorier sont exercées par un membre de l'Association qui peut être membre du Conseil ; il est désigné pour quatre ans par le Conseil et peut être reconduit dans ses fonctions, sans limite d'âge ni de mandat.

Article 12 :

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier.

Article 13 :

1. Les recettes financières de l'Association sont constituées des cotisations de ses membres (possibilité de rachat à vie par versement de dix ans de cotisations, cotisation multipliée par quatre pour les personnes morales, dispense de cotisation pour les membres d'honneur,

honoraires et bienfaiteurs, mi-cotisation pour les étudiants), d'un droit d'entrée (une année de cotisation), de contributions volontaires - affectées ou non à une certaine action ou activité - de ses membres ou de toutes autres personnes, de dons faits à l'Association, de subventions et du produit d'emprunts.

2. Le Secrétaire général, sur accord du Président et, pour les grosses dépenses telles que définies par le règlement financier, sur approbation du Conseil, est ordonnateur des dépenses et donne à l'effet de les réaliser pouvoir au Trésorier. Le Trésorier assure la gestion du patrimoine de l'Association, reçoit toutes sommes dues à l'Association, en donne décharge, manie tous fonds, il peut aliéner les valeurs appartenant à l'Association dans les conditions prévues par le règlement financier, il tient une comptabilité régulière et rend compte annuellement au Conseil et à l'Assemblée des aspects financiers des activités de l'Association.

3. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale ; les règles de fonctionnement financier nécessaires sont arrêtées par le Conseil ; l'Assemblée générale ordinaire donne quitus à chacune de ses réunions au Secrétaire général et au Trésorier de leur gestion.

4. La participation aux travaux du Conseil, de l'Assemblée et du Bureau, ne saurait faire l'objet d'une rémunération, mais seulement de remboursements de frais.

Article 14 :

La modification des Statuts est de la compétence de l'Assemblée générale réunie extraordinairement, sauf pour les décisions pour lesquelles les présents Statuts donnent expressément pouvoir au Conseil ; l'Assemblée générale extraordinaire est normalement convoquée en même temps que l'Assemblée générale ordinaire, par le Conseil qui en détermine l'ordre du jour et en informe les membres un mois au moins avant sa tenue. Dix pour cent des membres actifs (et en règle de cotisation) de l'Association peuvent demander la réunion, dans un délai de deux mois, d'une Assemblée extraordinaire en précisant les questions sur lesquelles celle-ci est appelée à statuer ; le Conseil présente alors à l'Assemblée un rapport *ad hoc* sur cette demande.

L'Assemblée extraordinaire se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée générale peut, à la majorité des membres de l'Association présents ou représentés à une Assemblée générale ordinaire et avec l'avis du Conseil, décider de se constituer en Assemblée extraordinaire sans délai, sous réserve qu'alors ses décisions doivent être ratifiées par le vote écrit positif de la majorité absolue des membres de l'Association en règle de cotisation.

Article 15 :

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation (trois années de retard), ou pour manquement grave aux intérêts de l'Association ; dans ces deux derniers cas, le Conseil se prononce à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, l'intéressé ayant été mis en demeure et ayant eu la possibilité d'être entendu par le Bureau.

Article 16 :

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale réunie extraordinairement ; le Conseil présente à celle-ci un rapport spécial ; l'Assemblée désigne un liquidateur et assure la dévolution des biens.

Les présents Statuts ont été adoptés l'unanimité, par l'Assemblée générale réunie à A Coruña (Espagne), le 14 décembre 2012.

Pour l'Association internationale du Droit de la Mer,

Le Secrétaire général,

Nathalie Ros

Le Président,

Giuseppe Cataldi